



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc agrivoltaïque porté par la société Akuo sur la
commune d'Allan (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1961

Avis délibéré le 12 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 novembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque de la société Akuo sur la commune de Allan (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 octobre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme (26), au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Akuo, est localisé dans le département de la Drôme (26) au sein de la communauté de communes « Montélimar Agglomération », sur la commune rurale d'Allan, à 12 km au sud-est de Montélimar.

Le projet de parc photovoltaïque s'étend sur cinq îlots agricoles et sur une surface clôturée de 21,01 hectares et développera une puissance totale de 14,09 MWc. Le projet, d'une durée d'exploitation de 40 ans, est présenté comme répondant aux critères de l'agrivoltaïsme en synergie avec l'activité agricole existante (production de paille pour une exploitation d'élevage de poulets).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et de l'autoroute ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les sols, en lien avec leur biodiversité et fonctionnalités ;
- et le patrimoine, du fait de possibles vestiges archéologiques.

Si le dossier illustre les milieux physiques, naturels (hors zones humides), humain et paysager de manière rigoureuse, certains points de l'étude d'impact doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et notamment :

- analyser les incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet ;
- compléter la caractérisation des cours d'eau, des zones humides suivant le critère pédologique et déterminer leurs fonctionnalités ;
- quantifier les impacts bruts et résiduels du projet ;
- renforcer l'étude des incidences paysagères du projet pour les riverains et usagers de l'autoroute par des photomontages en période sans feuille ;
- actualiser et compléter l'analyse des effets cumulés ;
- renforcer le suivi en phase de travaux.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Akuo et s'implante sur la commune d'Allan dans la Drôme. Il est localisé au nord du territoire communal, en milieu rural au lieu-dit « Bondonneau ». La commune compte 1927 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté d'agglomération de Montélimar qui élabore actuellement un PLUi. La commune dispose déjà d'un PLU¹ rendant possible le projet², La communauté d'agglomération est incluse dans le périmètre du Scot Rhône Provence Baronnies également en cours d'élaboration.

La zone d'implantation potentielle³ du projet (Zip) occupe une surface de 40,61 ha et concerne des parcelles agricoles principalement cultivées de lavandin. Elle ceinture les bâtiments de l'exploitation agricole et est séparée de moins de 100 mètres des autres habitations les plus proches. Les abords du site sont principalement occupés par des terres agricoles à l'ouest mais également par des voies de transports, autoroutières (A7) qui jouxtent le projet au sud-est, et ferroviaire (ligne TGV Paris-Marseille). Le projet est accessible par la route RD 56 à l'ouest et par des chemins communaux.

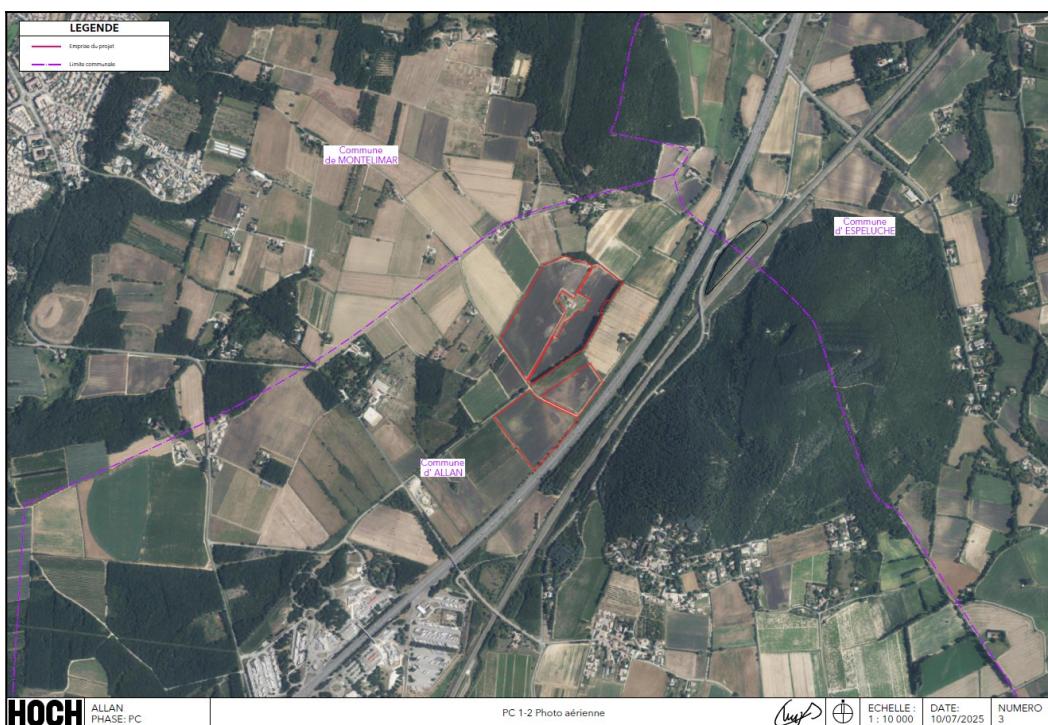


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source dossier)

¹ PLU approuvé le 19/06/2007. Le PLUi de Montélimar Agglomération, qui comprend la commune d'Allan, est en cours d'élaboration. Les parcelles sont localisées en zone agricole (A)

² La zone A du PLU autorise «les ouvrages, constructions et installations (y compris installations classées), liées et nécessaires à l'exploitation agricole».

³ Également nommée Aire d'Etude Immédiate (AEI) ou Zone d'Etude Immédiate (ZEI)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 21,01⁴ ha et 5,30 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 25,2 %, 34,2 % en application des critères agrivoltaïques qui excluent du calcul certaines zones du projet⁵. La centrale délivrera une puissance de 14,09 MWc, pour une production estimée à 25,5 GWh/an.

L'installation délimitée par une clôture rigide de 2,00 m de haut, comporte 19 044 panneaux inclinés jusqu'à 60°⁶, positionnés jusqu'à 4,78 m⁷ de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 13,25 m, cette distance facilitant le passage des engins agricoles. Les modules du parc photovoltaïque seront installés sur des tables dont l'orientation est variable (trackers), disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe nord-sud. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixées au sol soit par ancrage soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation. La technique d'ancrage retenue sera choisie à la suite de l'étude géotechnique du site. La zone comporte trois postes de transformation de 45 m² au total, deux locaux techniques de 30 m², le poste de livraison de 30 m² et une citerne de 60 m³ sur 32 m² d'emprise. Des pistes d'exploitation internes au parc photovoltaïque, longeant les clôtures seront aménagées sur une largeur de 4 m, pour une surface totale de 14 683 m². La durée des travaux de construction de l'installation solaire est estimée de 12 à 14 mois.

⁴ 19,92 ha selon le permis de construire (note de présentation agricole)

⁵ Les parcelles agricoles au titre de l'article R 314-108 du code de l'énergie n'incluent pas les pistes, voies d'entretien et équipements nécessaires au raccordement au réseau électrique.

⁶ Les trackers permettent aux panneaux de suivre la course du soleil pour optimiser la production d'énergie photovoltaïques ; ils sont, dans le cas présent, inclinables de 0° à 60 ° par rapport à l'horizontale

⁷ 4,50 m selon le permis de construire



Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque. Le propriétaire actuel des parcelles y exploite principalement du lavandin et du lin non textile. Une note technique agricole est jointe au dossier pour justifier du caractère agrivoltaïque du projet. L'agriculteur étant sur le point de partir à la retraite, et la filière étant en grande difficulté, il cède son exploitation au porteur de projet dont il est attendu qu'il contribue au maintien de la vocation agricole des parcelles transmises. L'exploitant agricole choisi par la société Akuo, locataire du tènement, devrait y produire de la paille pour son exploitation d'élevage de poulets⁸ et fertiliser ces terrains en y épandant les fientes de volailles. Ces indications sont contradictoires avec les éléments mentionnés page 202 de l'étude d'impact qui indique que « les parcelles seront exploitées comme pâture pour un cheptel ovin et un cheptel bovin, avec sur certaines parcelles un système de pâturage tournant dynamique. ». En outre, le dossier n'apporte pas de précision sur l'usage futur ou non de pesticides sur les surfaces concernées ni sur le mode d'exploitation des volailles (produits pharmaceutiques utilisés en particulier).

L'Autorité environnementale recommande de clarifier de préciser l'activité agricole qui sera conduite sur le site du projet et de caractériser les possibles intrants qui seront utilisés.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Châteauneuf-du-Rhône situé à 8,8 km du projet. Le tracé devrait suivre les itinéraires routiers existants. Ce raccordement n'est pas décrit précisément, ni les travaux nécessaires au projet concernant le poste source mentionnés p 22 de l'étude d'impact. Leurs incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement et son tracé doivent être présentés (traversées de zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité,

8 Sa localisation n'est pas précisée dans le dossier

traversées de zones humides ou de cours d'eau, déboisements éventuels, etc) et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous les éventuels renforcements de poste de transformation, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit pourtant l'inclure dès ce stade.

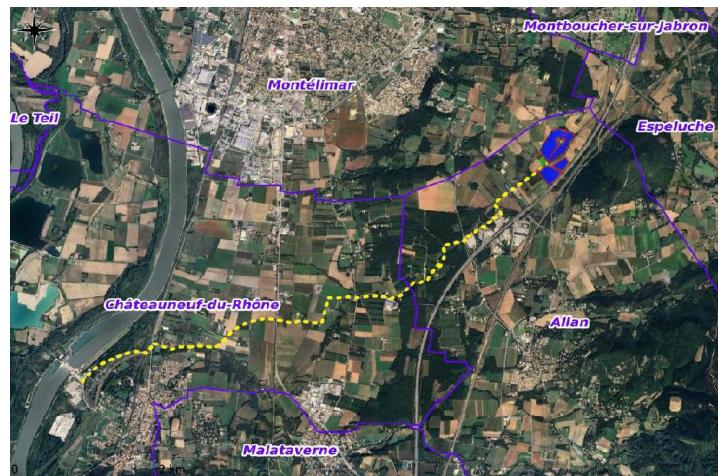


Figure 3: Tracé du raccordement envisagé (source étude d'impact)

De plus, Il n'est pas précisé si la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR), entré en application le 15 février 2022, est suffisante pour le raccordement du parc.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc agrivoltaïque, et les éventuels renforcements associés au réseau électrique national, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « Installations photovoltaïques de production d'électricité », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et de l'autoroute ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les sols, en lien avec leur biodiversité et fonctionnalités,

- et le patrimoine, du fait de la possible présence de vestiges archéologiques.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 51 pages. Bien que trop succinct sur certaines thématiques, il est clair, illustré et cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate (AEI) : zone d'implantation potentielle ou site du projet, de la zone ou aire d'étude rapprochée (correspondant au périmètre de 150 m autour de l'AEI) et d'une aire d'étude éloignée (correspond à un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude immédiate).

Le dossier indique que « la technique d'ancrage des panneaux par pieux battus ou vissés qui ne nécessite aucune fondation béton sera privilégiée, sous réserve de l'étude géotechnique".

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en réalisant une étude géotechnique et de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

État initial

La zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Toutefois, de nombreux zonages d'inventaires et de protection sont présents dans l'aire d'étude éloignée⁹.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, les continuités écologiques sont globalement altérées par les zones agricoles intensives ainsi que les axes routiers (départementales et plus particulièrement l'autoroute A7). Cependant au niveau de la Zip, quelques îlots de forêt et de boisements ainsi qu'un fossé partiellement en eau (bordé par une grande haie composée de ligneux et d'arbustes) servent d'axes de déplacements à de nombreuses espèces notamment les chiroptères, les oiseaux ou bien encore les amphibiens.

Les inventaires de terrain effectués entre janvier et décembre 2024 ciblent les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes). Les 20 sessions de reconnaissance effectuées, de jour et de nuit, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort de prospection et les protocoles utilisés semblent adaptés.

Une vingtaine d'**habitats** naturels ont été caractérisés dans l'aire d'inventaire (tableau de synthèse et cartographie p 79 et 82 de l'étude d'impact), dont dix habitats d'enjeu considérés comme

⁹ dans les 5 km autour de l'aire d'étude immédiate sont recensées une zone Natura 2000 et six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief).

modérés au niveau de la Zip et quelques habitats d'intérêts communautaires¹⁰ avec une prédominance de cultures (lavandes) et de friches complétées par la présence de haies et fossés. Neuf habitats¹¹, dont des habitats d'intérêts communautaires, sont caractéristiques de zones humides. Toutefois, la caractérisation des zones humides¹² est partielle, aucun sondage n'ayant été menée sur la Zip, y compris dans les zones à végétation *pro parte*. Cette analyse devra également prendre en compte la fonctionnalité des zones humides, en cohérence avec la méthode nationale. Les zones humides sont à ce stade de leur caractérisation qualifiées à enjeux modérés.

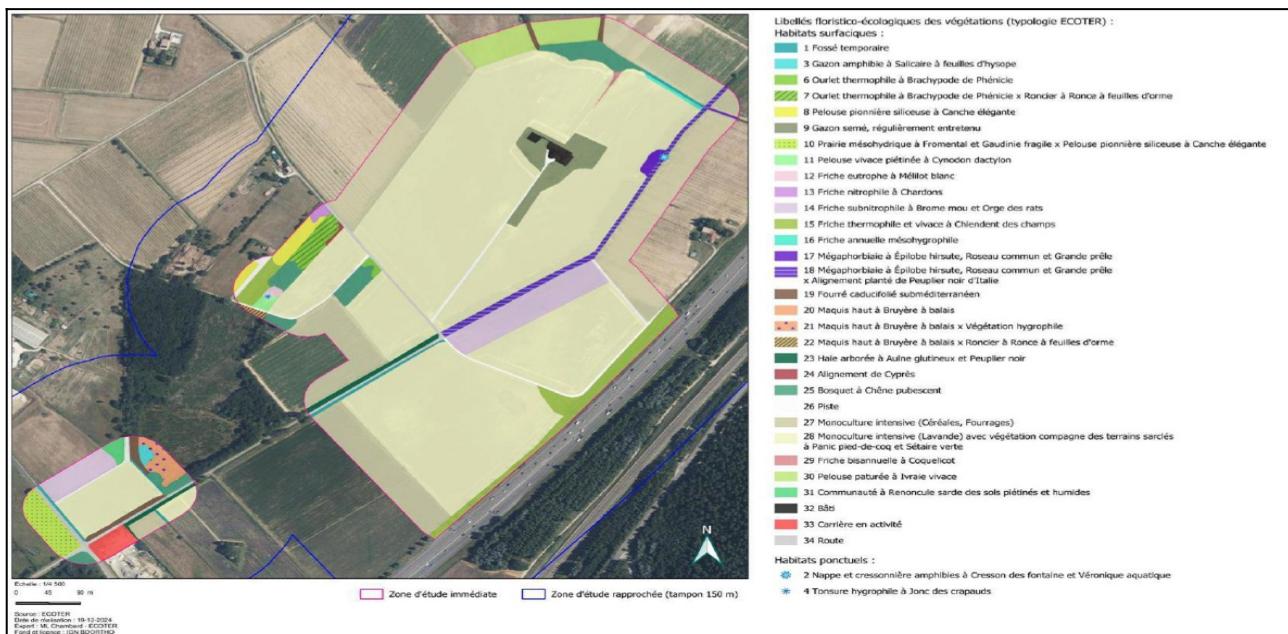


Figure 4: Carte des habitats - source dossier

250 espèces végétales ont été recensées lors des prospections de terrain dont trois¹³ bénéficient d'un statut de protection réglementaire ou de rareté-menace. Dix-huit espèces floristiques exotiques envahissantes sont également présentes dans l'aire d'étude immédiate.

Concernant la faune, 64 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude rapprochée. Parmi elles, 43 nichent sur le site ou à sa proximité immédiate de manière certaine ou probable. En termes d'enjeux réglementaires, treize espèces sont à enjeu réglementaire remarquable et une à enjeu fort¹⁴. Parmi toutes les espèces observées, 52 sont protégées au niveau national, dix sont menacées à l'échelle nationale ou régionale et quatre sont inscrites sur les annexes de la directive Oiseaux (dont trois en Annexe I). Les enjeux en termes d'avifaune sont considérés dans le dossier comme faibles à forts, du fait de la présence de plusieurs espèces à enjeux réglementaires remarquables ou forts, nichant sur la zone de manière probable voire certaine.

On compte également 21 espèces de chiroptères identifiées dont deux à enjeu fort et six à enjeu modéré, toutes protégées. Le dossier indique que la Zip est à proximité de plusieurs axes de

10 Prairie mésohydrique à Fromental et Gaudinie fragile x Pelouse pionnière siliceuse à Canche élégante, Mégaphorbiaie à Epilobe hirsute, Roseau commun et Grande prêle, Maquis haut à Bruyère à balais, Maquis haut à Bruyère à balais x Végétation hygrophile

11 Liste page 90 de l'étude d'impact

12 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

13 Trèfle hérisssé, Salicaire à feuilles d'hysope et Canche élégante

14 le moineau friquet

déplacements importants¹⁵ pour les chiroptères, ainsi que de réservoirs de biodiversité en termes de gîtes¹⁶ et cela malgré la rupture du corridor matérialisé par l'autoroute A7.

Deux espèces communes d'amphibiens, protégées au niveau national, et trois espèces de reptiles, sont qualifiées à enjeu très faible à faible.

Huit espèces de mammifères ainsi que 124 espèces d'insectes, dont deux espèces protégées présentes au sein du site, ont été considérées à enjeu faible à modéré d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation des zones humides en cohérence avec la législation et de déterminer leurs fonctionnalités.

Incidences et mesures ERC

Le dossier considère que le niveau d'impact brut du projet sur la biodiversité en phase travaux est faible pour les habitats tels que les mégaphorbiaies, avec roseau commun et grande prêle et les friches annuelles mésohygrophiles et nul pour la flore. Ces habitats de zones humides adjacents à la zone d'implantation peuvent toutefois être impactés de façon permanente pendant les travaux.

En conséquence, l'impact à long terme du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités pourra être supérieur à celui estimé en phase de travaux sur toutes les surfaces modifiées (par le passage des engins, la libération des emprises, le décapage de la terre, la réalisation des tranchées, de la clôture, etc.). Ainsi le niveau d'impact brut du projet, en phase travaux et exploitation sur les zones humides est insuffisamment évalué et sous-évalué.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts bruts du projet sur les zones humides en phase travaux, à court, moyen et long terme et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation prises en conséquence.

S'agissant de la faune, un impact brut modéré est retenu pour deux espèces d'oiseaux, le Moineau friquet et la Pipit rousseline par la dégradation probable du milieu d'alimentation et la destruction d'habitat de reproduction ainsi que pour deux espèces d'insectes.

Cet impact est relevé comme faible pour les autres groupes d'espèces ce qui semble peu étayé au vu de la sous-évaluation de l'impact lié en particulier à la présence d'espèces d'oiseaux et de chiroptères dont le statut est « quasi menacé ».

D'une façon générale, le dossier ne quantifie pas les impacts bruts et résiduels, ce qui ne permet pas d'étayer les conclusions faites.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les impacts bruts et résiduels du projet et de réévaluer ceux sur la faune notamment concernant la perte d'habitats liée à certaines espèces.

15 la vallée du Jabron au nord et la vallée de Rhône à l'ouest

16 défilé de Donzère au sud, butte de Montceau à l'est et le bois au lieu-dit la Gardette au nord
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque sur la commune de Allan (26)

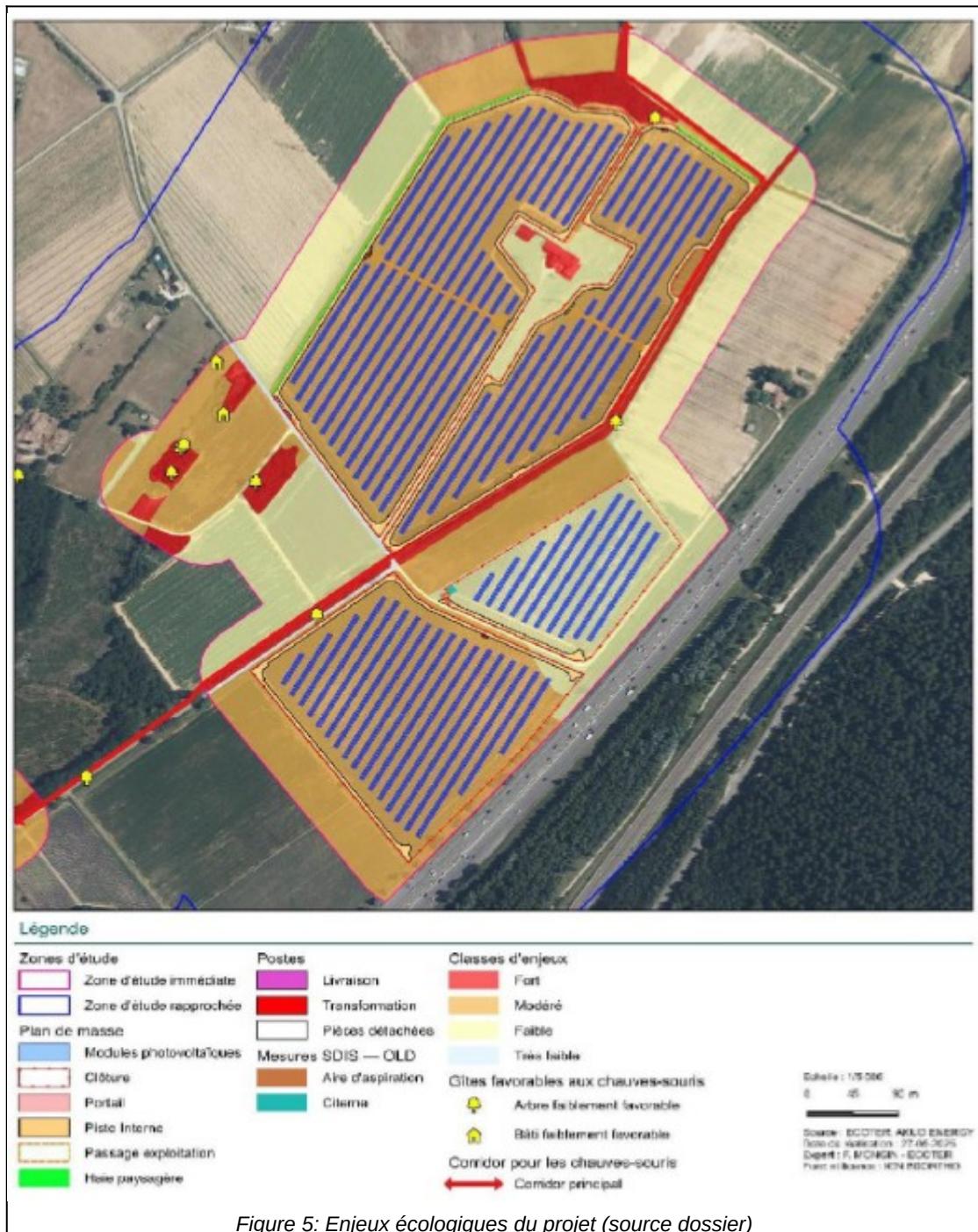


Figure 5: Enjeux écologiques du projet (source dossier)

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction, prévues pour réduire les impacts sur la faune (aucune mesure de compensation), dont les plus importantes sont :

- en amont du projet, par l'évitement des secteurs à fort enjeu (évitement des lisières et haies et conservation d'une bande tampon conséquente (5 m) : axe de transit et zone de chasse importante pour les mammifères dont les chiroptères, habitat de vie et de reproduction pour l'avifaune et l'herpétofaune¹⁷; évitement des fossés et des zones humides, habitat de l'Agrion de Mercure et de la Diane).
- la mise en défens de 830 mètres linéaires de secteurs écologiques sensibles (chaînettes d'avertissement, piquets peints, panneaux d'information et de sensibilisation,...) ;

17 partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

- la création d'un corridor écologique nord /sud par la plantation de 540 m linéaire de haies autour de la parcelle principale ;
- l'évitement de pollutions chroniques (stockage des hydrocarbures sur des bacs de rétention étanches, récupération des lubrifiants, entretien des engins de chantier, gestion des déchets, mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle) ;
- les travaux lourds (terrassement, construction des ouvrages, etc.) devront débuter entre fin septembre et fin février, notamment pour exclure le risque de destruction d'espèce en période de reproduction ;
- la perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats en particulier pour l'avifaune, après mesures d'évitement et de réduction. Elle recommande également de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée au projet.

2.2.2. Eau

Le dossier mentionne que la Zip est parcourue par des cours d'eau intermittents . Ces cours d'eau ne sont pas référencés au sens de la police de l'eau et le dossier indique que le projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser les cours d'eau malgré leur caractère intermittent¹⁸ relative à ces cours d'eau) et d'évaluer les incidences du projet sur leur fonctionnement et la qualité des milieux concernés.

2.2.3. Paysage

L'analyse paysagère du site est réalisée à différentes échelles. Le projet s'implante sur le plateau de Bondonneau à une altitude moyenne d'environ 150 m NGF au sein du paysage de la vallée du Rhône en aval de Loriol. Il s'agit d'un paysage typique représentatif de la vallée du Rhône : ligne d'arbres, petites parcelles, champ de lavande ou lavandin, lignes haute tension, routes diverses, voie ferrée et au pied de deux collines¹⁹ situées à proximité.

Les différents points de vue illustrent que le projet est difficilement perceptible depuis la plaine (topographie) et partiellement visible depuis les reliefs naturels ou les ouvrages offrant un léger surplomb (ponts) ainsi que le long de l'autoroute A7, en remblais.

Des covisibilités sont présentes depuis un élément du patrimoine historique (château de Lalo à 2 km au nord-est) et partielle depuis le promontoire de l'ancien village d'Allan.

Le parti pris d'orientation des tables en parallèle de l'autoroute est, selon le dossier, destiné à créer un "nouveau motif" paysager s'inscrivant dans les lignes de forces que constituent les grandes infrastructures de transport, autoroute et voie ferrée. Pour autant, le dossier ne fournit pas de vues du projet depuis ces axes, ni d'alternatives d'implantations des tables (à la perpendiculaire des

¹⁸ cf. étude de l'agence de l'eau/l'OFB/l'Inrae : <https://www.inrae.fr/actualites/rivieres-intermittentes-sonnette-dalarme-biodiversite> et <https://www.dryver.eu/>

¹⁹ Butte de la Gardette à 213 m d'altitude et butte de Montceau à 303 m.

voies par exemple²⁰) permettant d'apprécier la cohérence du projet, et de son orientation, avec son environnement paysager.

Un schéma de préconisations paysagères (p.182) esquisse un principe de densification et de confortement de la végétation présente sur le site, destiné à créer des coupures végétales entre les différentes zones d'implantation des tables photovoltaïques. Ce principe intéressant, qui s'appuie sur la figure paysagère du bocage, pourrait contribuer à réduire la perception du caractère industriel du projet. Il ne trouve cependant aucune traduction dans la formulation finale du projet dont la dimension végétale est extrêmement pauvre.

La perception du projet est essentiellement appréciée à partir de trois points de vue²¹ :

- depuis la colline de Montceau et son sentier de randonnée (à l'est) qui met en évidence un impact paysager fort, sans que des mesures de réduction (plantations de masses arbustives entre les différentes zones d'implantation des tables, par exemple) ne soient proposées,
- depuis le chemin de Bondonneau (à l'ouest) où une mesure de réduction avec plantation de haies est représentée en saison estivale,
- depuis le chemin des Champs de pas de Tir (à l'est) situé cinq à six mètres en contrebas de l'autoroute (l'impact du projet étant sans doute plus prononcé depuis la plateforme de l'autoroute) sans mesure de réduction de type haie arbustive ; le parti d'implantation des tables parallèles à l'autoroute accentue la perception filante et se traduit par un effet palissade qui interroge sa pertinence

En outre, les incidences paysagères du projet apparaissent partiellement prises en compte. Les photomontages ne sont pas suffisants (hameaux ou habitations proches du projet, ancien village d'Allan, colline de la Gardette ...), ni suffisamment clairs pour évaluer l'efficacité des mesures paysagères prévues. De plus il manque des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc sans les écrans de végétation .

20 Alors que cette alternative d'implantation a été envisagée dans deux des trois variantes étudiées et représentées en page 189 du dossier.

21 Incohérence des numérotations entre la carte p 225 et le descriptif pages suivants



Figure 6: Photomontage près de la commune d'Allan

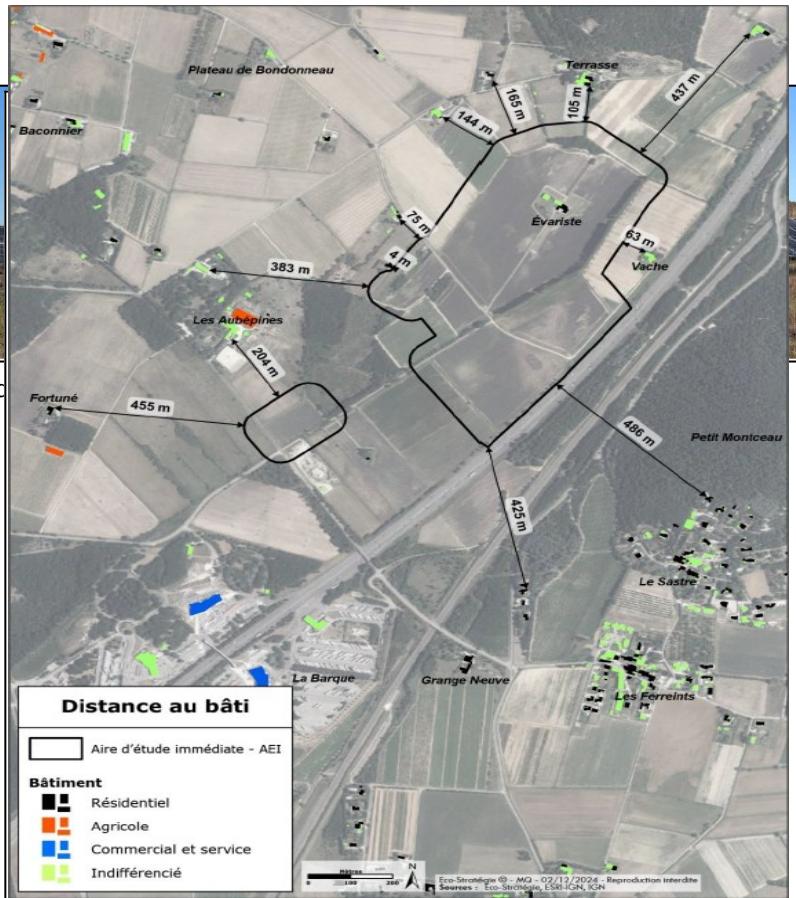


Figure 7: Distance au bâti à l'échelle du projet (source dossier)

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la structure végétale du projet, de justifier le parti d'orientation des tables photovoltaïques à partir de l'étude de variantes d'implantation, y compris de l'optimum de production énergétique du projet, et de compléter les photomontages en vue proche et éloignée y compris en période sans feuilles et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

2.2.4. Réverbération lumineuse

Les modules photovoltaïques utilisés dans le cadre du projet sont des modules monocristallins, qui ont un aspect beaucoup plus sombre et moins réfléchissant que les panneaux polycristallins classiques. Le dossier indique que le miroitement des panneaux²² est très faible de part leur traitement.

Malgré cela, une étude d'éblouissement des usagers de l'autoroute, située en limite est du projet, est annexée au dossier. Elle conclut que le projet va générer uniquement²³ de l'éblouissement d'inconfort pour les conducteurs de camions en provenance du nord uniquement, et en fin de journée sur une durée limitée²⁴.

L'Autorité environnementale recommande de suivre les préconisations de l'étude en bloquant l'angle de rotation des trackers au coucher du soleil afin de supprimer toutes les occurrences d'éblouissement pour les conducteurs de camions.

22 environ 2 % des rayons sont diffusés et absorbés et 8 % seulement sont réfléchis

23 absence d'éblouissement incapacitant

24 laps de temps inférieur à 10 minutes

2.2.5. Changement climatique

Le dossier évalue de façon sommaire que la construction, l'exploitation pendant 40 ans du parc permettra de produire annuellement environ 25,5 GWh/an d'électricité. Cette production devrait couvrir la consommation électrique annuelle 4 380 habitants (hors chauffage). Les émissions de CO₂ évitées sur la durée d'exploitation ne sont pas chiffrées.

Le dossier précise que le projet entraîne l'émission d'environ 19 199 t CO₂ eq sur l'ensemble de sa durée de vie (tableau page 187), sans le justifier, sur les 40 ans d'exploitation (page 195 du dossier). Le temps de retour carbone du projet est estimé à 19 ans par rapport au mix électrique français ou 3 ans par rapport au mix électrique européen.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul, et sur la durée totale envisagée du projet, ici sur 40 ans.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et de compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol et des émissions évitées, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions.

2.2.6. Archéologie et fonctions des sols

La zone de projet est entièrement couverte par une zone de présomption de prescription archéologique²⁵ (ZPPA). Les travaux et projets d'aménagement affectant le sous-sol feront ainsi l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Des fouilles préventives pourraient être réalisées avant le début des travaux.

Ces fouilles correspondent généralement à des fosses/tranchées de plusieurs mètres de large sur *a minima* un mètre de profondeur tous les 5 à 6 mètres. Elles engendreront de fait un impact important sur le sol et sa fonctionnalité. L'impact sera d'autant plus important si ces fouilles s'effectuent sur des habitats naturels censés être préservés. Dans le cas de la présente étude d'impact, les incidences potentielles qui y sont associées n'ont pas été évaluées.

Enfin, en cas de présence avérée de vestiges, la direction régionale des affaires culturelles (Drac)²⁶, qui n'a pas été consultée dans le cadre du dossier, peut préconiser d'utiliser des fondations béton de surface en lieu et place des pieux battus ce qui entraînera des incidences supplémentaires (destruction de la végétation, imperméabilisation) vis-à-vis du sol et des habitats naturels.

De ce fait, les incidences induites par les fouilles mais aussi par un éventuel changement du type d'ancrage au sol des panneaux photovoltaïques devront être évaluées lors d'une actualisation de l'étude d'impact, et les mesures ERC correctement dimensionnées en cas de besoin.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact les fouilles archéologiques associées à la construction du

25 Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national. Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

26 Direction régionale des affaires culturelles

parc, de les décrire précisément, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification générale du projet est fondée principalement sur la contribution positive de la production d'énergie photovoltaïque locale aux orientations nationales en matière d'énergie renouvelable et aux effets positifs attendus concernant les enjeux climatiques, énergétiques. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global des engagements nationaux en la matière. Le dossier indique que plusieurs contraintes, d'ordre technique, environnementale, paysagère ou urbanistique limitent la faisabilité du projet énergétique.

Cependant, le dossier ne fait pas état d'une recherche d'alternatives d'implantation, par le porteur de projet, sur le territoire de la communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération » sur des sites dégradés (anciens sites industriels ou pollués, anciennes carrières...), ou même en toiture.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site trois variantes d'aménagement des panneaux solaires, présentées à partir de la page 189 de l'étude d'impact. Ces variantes, relativement proches en termes de couverture photovoltaïque, font état de la bonne intégration au projet des pratiques agricoles et exigences environnementales, avec l'intégration dans la variante retenue des recommandations du bureau d'études, rédacteur de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mentionner et d'analyser les enjeux et les potentiels impacts environnementaux des sites alternatifs étudiés, de réexaminer les alternatives possibles à l'échelle du territoire du futur Scot.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse p 237 de l'étude d'impact les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, quatre projets²⁷ situés dans un rayon de 5 km sont énumérés dans un tableau. Le dernier projet recensé par le dossier sur le territoire date de juillet 2023.

Ce paragraphe ne semble pas avoir été actualisé au fil des différentes versions de l'étude d'impact, d'autres projets plus récents²⁸ ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code.

L'analyse s'appuie sur un seul constat, les impacts cumulés sont considérés comme négligeables au regard des enjeux identifiés et des impacts de chaque projet. Cette affirmation manque d'arguments, que le pétitionnaire doit apporter à la fois sur le nouveau paysage énergétique du secteur et sur les incidences cumulées sur les groupes d'espèces impactées.

27 poursuite d'exploitation et extension de carrière par la société Roffat et mise en compatibilité du PLU à Puygiron; plateforme logistique par la société Argan à Montélimar, centrale photovoltaïque au sol par EDF Renouvelables sur la commune d'Espeluche et serres agricoles à toiture photovoltaïque par Joseph Piallat à Sauzet.

28 Ex : avis délibéré le 7 février 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par GDSOL 78 sur la commune de Donzère (26) ; avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société CCE Parc Solaire sur la commune de Montjoyer (26) le 16 février 2024.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser et d'approfondir l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement notamment de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude éloignée retenue), ainsi que l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (degré d'efficacité et pérennité des mesures), décrit en p. 257 et suivantes de l'étude d'impact.

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de la phase travaux (une visite en amont, trois visites le 1^{er} mois puis deux visites mensuelles jusqu'à la fin de la construction) ;
- en phase d'exploitation, effectué après l'année de fin de travaux à l'année N+1, N+3, N+5 puis N+15, N+30 et N+40 uniquement pour le suivi de la flore et des espèces invasives. Le suivi ornithologique est réduit d'un passage et les suivis entomologique, herpétologique et chiroptérologique ne comprennent que quatre années de suivi durant la période d'exploitation envisagée.

La fréquence de suivi n'est pas suffisante et doit être revue compte-tenu de la durée d'exploitation. Le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur tous les enjeux environnementaux et de santé humaine.

Le dossier présente le coût de certaines mesures d'évitement et de réduction, ainsi que celles portant sur le suivi de leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact concernant le suivi et d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les espèces exotiques envahissantes et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation et jusqu'à la fin des impacts.